



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 10.11 (Rev.COP13)

Français

Original : Anglais

LIGNES ÉLECTRIQUES ET OISEAUX MIGRATEURS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 13^e réunion (Gandhinagar, février 2020)

Rappelant l'Article III 4b) de la Convention qui demande aux Parties, entre autres, de s'efforcer de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration des espèces,

Rappelant par ailleurs la Résolution 7.4 *Électrocution des oiseaux migrants*, qui encourage les Parties à prendre des mesures appropriées afin de réduire ou d'éviter l'électrocution des oiseaux migrants par les lignes électriques moyenne tension en mettant en place un certain nombre de mesures d'atténuation des risques,

Notant que la Résolution 7.4 et les *pratiques suggérées pour la protection des oiseaux sur les lignes électriques* (UNEP/CMS/Inf.7.21) conservent toute leur actualité,

Notant avec satisfaction la Recommandation n°110, adoptée en 2004 par le Comité permanent de la Convention sur la Conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels en Europe (Convention de Berne) et visant à réduire les effets nuisibles sur les oiseaux des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques),

Saluant le rapport des gouvernements sur la mise en œuvre de la Recommandation n°110/2004 (T-PVS/Fichiers (2010) 11) présenté à la 30^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne et décrivant les mesures pertinentes prises par les Parties pour réduire les effets nuisibles des lignes électriques,

Se félicitant par ailleurs de la *Déclaration de position sur les oiseaux et les lignes électriques : risques que représentent les lignes électriques pour les oiseaux et comment réduire ces effets nuisibles*, adoptée en 2007 par le *Groupe de travail spécial de BirdLife International sur les directives Oiseaux et Habitats*, demandant des mesures techniques appropriées afin de réduire les effets nuisibles des lignes électriques,

Insistant sur la nécessité de collecter des données sur la distribution, la taille des populations et les déplacements des oiseaux en tant qu'élément essentiel de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), y compris une évaluation écologique adaptée en cas d'aire protégée susceptible d'être touchée, avant et/ou pendant la phase de planification d'une ligne électrique, et la nécessité de surveiller régulièrement la mortalité des oiseaux provoquée par une électrocution ou une collision avec des lignes électriques existantes,

Saluant la *Déclaration de Budapest sur la protection des oiseaux et les lignes électriques*, adoptée le 13 avril 2011 par la *Conférence sur les lignes électriques et la mortalité des oiseaux en Europe* qui demande, entre autres, un programme international constitué de groupes d'experts internationaux sur les lignes électriques et la sécurité des oiseaux, une plus large diffusion des connaissances et une meilleure planification des lignes électriques en tenant compte des données sur la distribution des oiseaux,

Rappelant les Lignes directrices de l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie sur la façon d'éviter, de minimiser ou d'atténuer l'impact du développement des infrastructures et perturbations afférentes sur les oiseaux d'eau (Lignes directrices de conservation n°11), qui contiennent de nombreuses recommandations utiles,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération et de synergies plus étroites entre la Famille CMS, d'autres conventions relatives à la biodiversité et d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que les parties prenantes nationales et internationales pertinentes en ce qui concerne l'application des décisions et lignes directrices visant à concilier les développements du secteur de l'énergie avec les besoins de conservation des espèces migratrices,

Reconnaissant l'importance pour la société de maintenir une alimentation électrique stable, comme préconisé également dans le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, en particulier l'Objectif du développement durable (ODD) 7 sur l'énergie et l'ODD 13 sur le changement climatique, ainsi que la nécessité d'atteindre les objectifs adoptés à Paris par la CCNUCC sur le réchauffement planétaire, notamment grâce à une utilisation accrue des sources d'énergies renouvelables, ce qui nécessite souvent le déploiement de vastes infrastructures électriques,

Notant également que les électrocutions causent parfois des pannes ou des ruptures dans l'approvisionnement d'électricité et donc que la définition des emplacements appropriés et la mise en place des mesures d'atténuation appliquées aux lignes électriques qui minimisent l'impact amènent une situation « gagnant-gagnant » pour les oiseaux et pour la stabilité de l'alimentation électrique,

Prenant note de l'Examen du conflit entre les oiseaux migrateurs et les réseaux électriques dans la région Afrique-Eurasie (UNEP/CMS/Conf.10.29) et inquiète de constater que dans la région Afrique-Eurasie, des dizaines de millions d'oiseaux migrateurs sont tués chaque année sous l'effet d'une électrocution ou d'une collision, y compris des cigognes, des grues, de nombreuses autres espèces d'oiseaux aquatiques, des oiseaux de proie, des outardes et des tétraonidés,

Notant qu'un grand nombre d'oiseaux tués par électrocution et/ou collision sont des espèces protégées au niveau international, y compris au titre de la CMS et d'instruments de la Convention sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, l'outarde d'Europe centrale et les oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie et au titre de la législation nationale de plusieurs pays,

Consciente qu'il est urgent de poursuivre les activités de recherche et de surveillance des oiseaux et des lignes électriques, que seules quelques études suffisamment bien conçues sont actuellement disponibles pour aider à orienter la politique, et qu'il existe un sérieux biais géographique dans la recherche qu'il convient de corriger,

Reconnaissant les conclusions et recommandations au sujet des oiseaux et des lignes électriques présentées à la COP10 dans le document UNEP/CMS/Conf.10.29 qui mettent en évidence, entre autres, que le nombre d'oiseaux tués peut être substantiellement réduit si les mesures d'atténuation sont appliquées pendant la planification et la construction des lignes électriques,

Saluant les Directives sur la façon d'éviter ou de réduire l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie (UNEP/CMS/Conf.10.30, séries techniques de la CMS n°29/AEWA n°50/MdE Rapaces n°3), qui offrent des orientations pratiques et complètes sur, notamment, des mesures d'atténuation, des études et une surveillance des oiseaux et sur la conception technique des lignes électriques,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'États de l'aire de répartition appliquent déjà des mesures d'atténuation, par exemple lors de la planification de l'emplacement et du tracé de nouvelles lignes électriques, ou en mettant aux normes des lignes électriques aériennes dangereuses, des poteaux électriques et d'autres équipements techniques,

Notant avec satisfaction que des financements ont été mis à disposition, entre autres, par le biais du programme EU/LIFE, afin de prendre des mesures immédiates dans le but de protéger un certain nombre d'espèces rares, notamment la grande outarde (*Otis tarda*), l'aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), l'aigle ibérique (*Aquila adalberti*) et l'aigle impérial (*Aquila heliaca*), de l'électrocution et de la collision,

Saluant également le Projet PNUD/FEM sur les oiseaux migrateurs planeurs mis en œuvre par BirdLife International et visant à assurer que les besoins de conservation de ces oiseaux migrateurs soient abordés par l'industrie, y compris le secteur de l'énergie, le long de la voie migratoire de la mer Rouge et de la vallée du Rift, ainsi que le potentiel de ce projet en matière de promotion de la mise en œuvre de cette résolution et des directives ci-dessus mentionnées aux niveaux national et local,

Notant avec satisfaction que l'instrument novateur de cartographie de la sensibilité proposé en libre accès et mis au point dans le cadre du Projet sur les oiseaux migrateurs planeurs pour soutenir la planification des infrastructures électriques dans la vallée du Rift/la voie migratoire de la mer Rouge, a été étendu pour couvrir l'Afrique du Nord, l'Europe du Sud et le Moyen-Orient,

Exprimant toute sa reconnaissance à la RWE Rhein-Ruhr Netzservice GmbH pour son généreux soutien financier en faveur de l'élaboration et de la production de l'étude et des directives ci-dessus mentionnées (UNEP/CMS/Conf.10.29 et UNEP/CMS/Conf.10.30), et

Notant avec satisfaction les discussions de la 17^e réunion du Conseil scientifique et de la 10^e réunion du Comité technique de l'AEWA sur les ébauches de l'étude et des directives ci-dessus mentionnées concernant les lignes électriques et les oiseaux, et *consciente que* ces réunions ont été source de conseils qui ont été incorporés dans les deux documents,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Se félicite des Directives sur la façon d'éviter ou de réduire l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie* (PNUE/CMS/Conf.10.30 ; séries techniques de la CMS n°29/AEWA n°50/MdE Rapaces n°3);
2. *Incite les Parties et encourage les non-Parties à mettre en place ces directives selon le cas et à:*
 - 2.1 appliquer, dans la région Afrique-Eurasie, dans la mesure du possible, et telles qu'elles s'appliquent ailleurs, les Lignes directrices de conservation n°11 de l'AEWA sur les procédures en matière d'Évaluation environnementale stratégique (EES) et d'Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), y compris une évaluation écologique adaptée en cas d'aire protégée ou importantes susceptibles d'être touchées, au sujet du développement de lignes électriques, et utiliser les meilleures pratiques mondiales récentes en matière d'EES et d'EIE adoptées par la Banque mondiale et la Société financière internationale;
 - 2.2 consulter régulièrement les parties prenantes impliquées, y compris les agences gouvernementales, les organismes scientifiques, les organisations non-gouvernementales et le secteur de l'énergie, afin de surveiller conjointement l'impact des lignes électriques sur les oiseaux et de convenir d'une politique d'action commune;
 - 2.3 établir une base de référence sur la distribution des oiseaux, la taille des populations, les migrations et les déplacements, y compris entre les zones de reproduction, de repos et d'alimentation, le plus tôt possible dans la planification des projets de ligne électrique, sur une période d'au moins un an, en portant une attention particulière aux espèces connues pour être souvent victimes d'électrocution ou de collision et, en cas de risques de ce type mis au jour par ces études, tout mettre en œuvre pour les éviter;

- 2.4 concevoir l'emplacement, le tracé et l'orientation des lignes électriques sur la base de la sensibilité au niveau national et des cartes de zonage et éviter, dans la mesure du possible, des constructions le long des grandes voies de migration et dans les habitats importants pour la conservation, telles que les zones importantes pour les oiseaux, les Sites Ramsar, le Réseau de sites de l'Itinéraire aérien Asie orientale-Australasie, le Réseau de sites d'Asie Occidentale/Centrale pour les grues de Sibérie et d'autres oiseaux d'eau et d'autres sites fondamentaux identifiés par l'application sur le Réseau de sites d'importance cruciale pour la région Afrique-Eurasie et, en règle générale, éviter les aires protégées existantes;
 - 2.5 identifier les portions de lignes électriques existantes à l'origine d'un nombre relativement important de blessures et/ou de morts du fait d'électrocutions et/ou de collisions, et les modifier en priorité en appliquant les techniques recommandées dans les lignes directrices sous la cote UNEP/CMS/Conf.10.30 et utiliser des mesures d'atténuation dont l'efficacité aura été évaluée et publiée dans la documentation scientifique disponible;
 - 2.6 surveiller et évaluer de manière régulière l'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux au niveau national, évaluer scientifiquement l'efficacité des mesures d'atténuation prises afin de réduire l'impact de ces lignes sur les populations d'oiseaux et rendre publiques les données sur l'efficacité des mesures d'atténuation;
 - 2.7 rendre publics les données et les résultats des enquêtes et de la surveillance entreprises, y compris les données sur la mortalité des espèces due aux collisions et aux électrocutions relatives aux infrastructures de transmission et de distribution; et
 - 2.8 vérifier si les mesures de sauvegarde mises en place au niveau national permettent effectivement de protéger les oiseaux migrateurs, *promulguer* une législation appropriée et mettre en place des procédures d'octroi de licences et de délivrance de permis qui intègrent des considérations relatives à la biodiversité et aux oiseaux migrateurs dans la conception, la planification et l'atténuation de l'impact des lignes électriques, et qui prévoient des procédures claires pour traiter des cas de non-respect des obligations;
3. *Exhorte* les Parties et *invite* les États non-Parties, les organisations intergouvernementales et les autres organismes compétents, le cas échéant, à intégrer les mesures énoncées dans la présente résolution dans leurs Stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique et dans les législations concernées, s'il y a lieu, afin de s'assurer que l'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux est réduit au minimum et *demande* aux Parties de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette Résolution à chaque conférence des Parties dans le cadre de leurs rapports nationaux;
 4. *Encourage* les compagnies d'électricité comme la RWE Rhein-Ruhr Netzservice GmbH, les banques de développement et les autres parties prenantes concernées à diffuser largement les lignes directrices au sein de leur réseau, ainsi que lors des conférences et manifestations pertinentes, afin qu'elles soient utilisées, entre autres, dans la planification de nouvelles infrastructures et dans la remise à neuf des infrastructures existantes;
 5. *Demande* au Conseil scientifique, en particulier aux groupes de travail sur les oiseaux et les voies de migration, de suivre la mise en œuvre de cette Résolution et de fournir d'autres lignes directrices dès que des faits nouveaux sur la réduction de l'impact des lignes électriques sur les oiseaux seront disponibles, par exemple de meilleures techniques d'atténuation et des protocoles de surveillance normalisés;

6. *Charge* le Secrétariat, en étroite collaboration avec les Accords de la CMS concernés, de consulter le Secrétariat de la Convention de Berne afin de mettre régulièrement à jour les lignes directrices en matière d'atténuation, selon qu'il conviendra, et de les diffuser auprès de leurs Parties respectives; et
7. *Exhorte* les Parties, et *invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales compétentes, ainsi que le secteur de l'énergie, de promouvoir et de soutenir sur le plan financier la mise en œuvre de la présente Résolution.